

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention des textes réglementaires portant réorganisation des offices coloniaux des changes, le fonctionnement de l'office local des changes dans les territoires relevant de l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo, est assuré par un organisme autonome placé sous l'autorité du gouverneur général.

ART. 2. — Le directeur général des finances est nommé directeur de l'office.

La succursale de Dakar de la B. A. O. est chargée de la gestion de l'office.

ART. 3. — Les modalités de fonctionnement sont précisées par les instructions ci-annexées.

ART. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 15 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,

*Le gouverneur, secrétaire général
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. GEISMAR.

INSTRUCTIONS à annexer à l'arrêté portant institution d'un office local des changes en A. O. F. et au Togo.

1° — L'office colonial des changes constitue en Afrique occidentale française et au Togo un organisme autonome placé sous l'autorité du gouverneur général et agissant conformément aux instructions des commissaires aux finances et aux colonies.

L'office est seul habilité dans les conditions définies ci-après à effectuer toutes opérations d'achat et de vente de devises étrangères.

2° — Le directeur des finances de l'Afrique occidentale française est désigné comme directeur de l'office colonial des changes. Il doit, en cette qualité, exercer un contrôle sur les opérations de l'office, décider des autorisations de vente de devises et viser les licences d'importation et d'exportation délivrées par la direction des services économiques, après accord, le cas échéant, de la direction du blocus. Sont également soumises à l'autorisation du directeur des finances toutes autres opérations relevant de la réglementation sur les changes.

3° — L'agence de Dakar de la banque de l'Afrique occidentale française est chargée de la gestion de l'office colonial des changes.

Les opérations sont centralisées chez la banque dans des livres propres à l'office et dont la communication au directeur des finances ou à son délégué est de droit.

La banque se conforme aux instructions du directeur des finances en ce qui concerne la contexture des livres et la production des documents comptables.

4° — L'office colonial des changes prendra à l'origine en charge l'actif en devises des comptes ouverts chez les correspondants étrangers tant au nom de l'office colonial des changes Dakar que de la banque de l'Afrique occidentale.

5° — L'office reçoit une dotation initiale de 60 millions de francs provenant du trésor central du Comité français de la Libération nationale.

6° — Le rôle des banques intermédiaires agréées et leurs relations avec l'office colonial des changes restent fixés par les dispositions des textes en vigueur dans la colonie.

7° — Pour toutes matières non traitées dans la présente instruction, des directives seront données par le directeur de l'office colonial des changes agissant par délégation du gouverneur général.

Biens ennemis

ARRETE N° 3316 F. du 16 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 51 du 20 décembre 1942 interdisant les rapports avec les ennemis;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 sur les pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune aliénation à titre gratuit ou onéreux de biens de toute nature appartenant aux ressortissants de pays en guerre contre les nations unies, en ayant la libre disposition, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Jusqu'à un montant total de 50.000 francs, les autorisations ne pourront être refusées que pour une cause de dissimulation quelconque.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Dakar, le 16 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,

*Le gouverneur, secrétaire général,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. GEISMAR.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 530 A. P. A. du 5 octobre 1943).

Caoutchouc

ARRETE N° 3353 S. E. du 18 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé, modifié par le décret du 26 juillet 1927;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 27 juin 1924 du gouverneur de la Guinée française fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du caoutchouc et des palmistes en Guinée modifié par les arrêtés du 29 mars 1926 et du 26 mai 1930;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 25 octobre 1927, réglementant le conditionnement du caoutchouc en Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu l'arrêté n° 3359 SE. du gouverneur général de l'A. O. F. en date du 21 septembre 1942, réglementant la récolte, le conditionnement, la circulation et la vente du caoutchouc sylvestre en Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté général n° 3359 S. E. du 21 septembre 1942, réglementant la récolte, le conditionnement, la circulation et la vente du caoutchouc sylvestre en Afrique française, est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires concernant la récolte, le conditionnement, les transactions, la circulation et l'exportation du caoutchouc sylvestre en Afrique occidentale française et au Togo.

TITRE PREMIER.

RÉGLEMENTATION DE LA RÉCOLTE DU CAOUTCHOUC SYLVESTRE — CONSERVATION DES PEUPELEMENTS

ART. 3. — Chaque année dans le courant de juillet, le gouverneur général arrêtera le plan général de la récolte, sur proposition du service du caoutchouc et avis pris des gouverneurs et chef de territoire.

ART. 4. — Pour assurer la conservation des peuplements de lianes et d'arbres à caoutchouc, les modalités ci-après seront obligatoirement appliquées :

1° — *Mode de saignée.* — Les lianes *Landolphia* et les arbres *Funtumia* ne seront saignés qu'une fois par an de la façon suivante :

a) *Lianes.* — Nombre d'incisions variables suivant la longueur de la liane mais dont l'intervalle entre chacune d'elles sera de 0m,20;

b) *Arbres.* — *Funtumia* : La saignée sera faite en « arête de poisson ». L'incision verticale partira de 0m,50 du sol et montera jusqu'au haut du tronc de l'arbre. Les arêtes transversales seront espacées de 40 à 50 cm.

2° — *Epoque de saignée.* — La campagne du caoutchouc commencera le 15 octobre et se terminera le 15 juillet.

Les commandants de cercle en accord avec le service du caoutchouc détermineront les périodes de saignée pour chaque cercle en tenant compte des conditions locales et en rendront compte aux gouverneurs et chef de territoire.

TITRE II.

EXPLOITATION, EXTRACTION ET CONDITIONNEMENT DU CAOUTCHOUC

ART. 5. — *Saignée.*

1° — *Caoutchouc de lianes.*

Les seuls instruments qui devront être utilisés sont :

a) La gouge actuellement en usage;

b) Un grattoir destiné à nettoyer l'écorce avant la saignée;

c) Une planchette de 0m,30 de longueur sur 0m,20 de largeur.

2° *Caoutchouc d'arbres — Funtumia.*

Le seul matériel autorisé est :

a) La gouge de modèle actuellement en usage;

b) Un grattoir destiné à nettoyer l'écorce avant la saignée;

c) Une calebasse pour recueillir le latex.

ART. 6. — *Coagulation*

1° — *Caoutchouc de lianes.*

La coagulation sera faite suivant les procédés habituels avec les seules ressources locales d'origine végétale (jus de citron etc...)

2° — *Caoutchouc d'arbres — Funtumia.*

Il sera procédé par le récolteur à la coagulation suivant le procédé habituellement employé (immersion dans l'eau bouillante). Au préalable le latex sera filtré de façon à ne contenir aucun corps étranger.

Toutefois, sur décision du service du caoutchouc, il pourra être décidé que dans certains cercles ou partie de cercles, les indigènes ne procéderont pas eux-mêmes à la coagulation. Dans ce cas les récolteurs porteront le latex à leur village ou à des postes de ramassages organisés où ils opéreront un premier filtrage. Aucune addition d'eau dans le latex ne sera tolérée.

ART. 7. — *Conditionnement par le producteur.*

1° — *Caoutchouc de lianes.* — 1^{re} qualité de base.

Les feuilles seront de 30 cm. de longueur sur 20 cm. de largeur. Elles ne dépasseront pas six millimètres d'épaisseur.

Elles ne contiendront aucun corps étranger (écorce, terre, cailloux).

Pour être séchées et fumées elles seront suspendues pendant 10 à 12 jours dans les cases qui seront aménagées sur les indications des agents du service du caoutchouc.

2° — *Caoutchouc de Funtumia.* — 1^{re} qualité de base.

S'il est préparé par l'indigène, il sera présenté sous forme de feuilles minces ne dépassant pas 3m/m d'épaisseur. Ces feuilles seront ensuite suspendues pendant 12 à 15 jours dans les séchoirs-fumoirs qui auront été aménagés suivant les indications des agents du caoutchouc. Ces feuilles ne seront prêtes à être portées aux marchés que lorsqu'elles seront uniformément d'une couleur jaune-brunâtre et totalement sèches au toucher.

ART. 8. — *Conditionnement à l'exportation.*

Le contrôle du conditionnement sera fait sur les marchés par les agents des sociétés de prévoyance et du service du caoutchouc. Un reconditionnement pourra être fait par les sociétés de prévoyance.

Le caoutchouc sera alors classé par qualité et emballé sous bérés. Ces bérés seront marqués pour indiquer la qualité du caoutchouc suivant précisions qui seront fournies par le service du caoutchouc.

TITRE III.

VENTE ET ÉVACUATION DU PRODUIT

ART. 9. — Les producteurs livreront le caoutchouc aux sociétés de prévoyance qui se chargeront du ramassage et paieront les apports aux prix qui auront été fixés par les gouverneurs suivant les barèmes établis pour la campagne 43/44.

ART. 10. — Les sociétés de prévoyance ne pourront céder le caoutchouc ainsi groupé après l'avoir reconditionné et emballé qu'aux firmes commerciales agréées par les gouverneurs après avis du service du caoutchouc. Les sociétés de prévoyance après transport par leurs soins dans les divers centres commerciaux y livreront le caoutchouc au poids, dans les moindres délais et aux prix fixés par les barèmes.

Pour chaque vente un bordereau sera établi par les sociétés de prévoyance mentionnant : par qualité :

le nombre de bérés; le poids net; le prix de base; le nom de l'acheteur, la date de la cession.

Un exemplaire de ces bordereaux sera remis à l'acheteur; un second restera aux sociétés de prévoyance.

ART. 11. — Tout caoutchouc circulant en dehors des périodes pendant lesquelles la campagne est ouverte devra être accompagné d'un laissez-passer délivré par le commandant de cercle ou le chef de subdivision ou par un agent du service du caoutchouc, constatant que le caoutchouc a été récolté avant la date de fermeture de la campagne.

ART. 12. — Toutes opérations d'achat et de vente de caoutchouc en dehors des modalités fixées par les articles 9, 10, 11 ci-dessus sont interdites.

Tant que dureront les contrats de vente de Gouvernement à Gouvernement les firmes agréées devront acheter et revendre le caoutchouc aux prix officiels fixés en conformité des barèmes homologués.

ART. 13. — Les firmes agréées devront exécuter toutes mesures qui leur seront prescrites par les gouverneurs pour assurer la parfaite conservation du caoutchouc qu'elles détiendraient. En cas de manquement, l'agrément pourra être retiré sans préavis.

ART. 14. — Par dérogation à ce qui a été dit aux titres II et III ci-dessus concernant le caoutchouc de Funtumia, les entreprises spécialisées qui auront pour unique activité l'achat du latex à l'indigène et sa transformation industrielle sous forme de feuilles fumées standard feront l'objet d'un statut spécial approuvé par le gouverneur général, avis pris du service du caoutchouc.

TITRE IV.

INFRACTIONS — SANCTIONS

ART. 15. — Toute infraction au présent arrêté sera réprimée par les sanctions prévues au décret du 11 janvier 1924 modifié par le décret du 17 janvier 1935, savoir : une amende de 50 à 500 francs et un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou d'une de ces deux peines seulement.

En outre les produits vendus, transportés ou détenus pourront être saisis et confisqués.

ART. 16. — Les gouverneurs des colonies et chef de territoire ainsi que le chef du service du caoutchouc sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée
Le gouverneur des colonies
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.

L. GEISMAR.

Surtaxes-avion

ARRETE N° 3450 D. T. du 26 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 2376 D. T. du 29 juin 1943 fixant les surtaxes-avion dans les relations postales entre l'A. O. F. et l'Afrique du nord;

Sur la proposition du directeur des transmissions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes-avion applicables en Afrique occidentale française et au Togo, aux correspondances transportées par voie aérienne, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Lettres cartes	Auxres objets	Tous objets	
	par 5 gr.	par 25 gr.	par 5 grammes	par 10 grammes
1° Service à l'Intérieur de l'A.O.F. Echanges à l'Intérieur de l'A.O.F. (y compris Togo)	2	2		
2° Service International :				
EUROPE :				
Baléares — Chypre — Espagne — Grande Bretagne — Irlande — Malte — Portugal — Suède — Suisse — Turquie d'Europe — U.R.S.S.			6,5	
AFRIQUE :				
Côte de l'Or (Gold-Coast) — Gambie britannique — Guinée Portugaise — Libéria — Nigéria — Sierra Léone	2	2		
Algérie — Maroc — Tunisie	4	4		
Canaries — Cap vert (îles) — Côte française des Somalis — Egypte — Lybie et Tripolitaine — Maroc Espagnol — Rio de Oro — Soudan Egyptien — Tanger			6	
Afrique du Sud et Sud Ouest — Afrique Equatoriale Française — Afrique Orientale (Kenya — Uganda — Tanganyika) Afrique Orientale Portugaise (Mozambique) — Angola — Cameroun — Comores — Congo Belge — Guinée Espagnole — Madagascar — Maurice (Ile) Réunion — Rhodésie du Nord et du Sud.				8